13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 43. 22 OCTOBRE 1891

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Pourquoi saint Mathieu, en dressant la généalogie de Jésus, cite-t-il non pas les ancêtres de Marie sa mère, mais ceux de Joseph qui n'a pas eu de part à sa naissance ?

R.— De tous les caractères du Messie, le plus préconisé dans l'Ancien Testament et le plus universellement reconnu de la foule et des lettrés, c'est sans contredit sa descendance davidique, comprenant tout à la fois et sa descendance charnelle du sang royal de David et ses droits au trône comme héritier légal du grand roi. Aux yeux des prophètes, Jésus n'est donc pas seulement le fils de David, mais c'est le roi des Juifs, et faute de se rappeler ce double aspect de la naissance du Christ, que nous signalons, bien des auteurs n'ont pu rationnellement expliquer pourquoi saint Mathieu a donné la généalogie de Joseph de préférence à celle de Marie, et même se sont trompés.

Suivant les uns, l'Evangéliste a voulu laisser dans la bonne foi les foules, qui prenaient couramment Jésus pour le fils de Joseph (saint Luc, chap. 3, ℣ 23). Mais c'est là une erreur que saint Mathieu réfute lui-même, en enseignant dans les versets ultérieurs que Marie a conçu du saint Esprit et a enfanté sans cesser d'être vierge.

D'autres ont pensé que c'était pour se conformer à l'usage des juifs qui, au rapport de Wetstein, comptaient pour rien le côté maternel de chaque famille : *genus paternum vocatur genus, genus maternum non vocatur genus,* et ainsi n'avaient que faire de l'état civil des femmes et de leur filiation. Mais il y a dans cette assertion une exagération et une fausseté, dont l'Ecriture fait, du reste, bonne justice en racontant l'histoire du peuple de Dieu. On trouve d'abord dans la Bible la généalogie de Judith au chap. VIII du livre qui porte son nom, celle de Métabelle au 1er des Paralipomènes, chap. I, ℣ 50, et Joab et Alizaï, appelés fils de Sarvia, sœur de David, n'ont de notoriété que par leur mère. D'où il résulte que sans aller contre les coutumes juives, saint Mathieu eut très bien pu donner les ancêtres de Marie, comme l'a fait d'ailleurs saint Luc. Il eut qualifié Joachim ou Héli du nom de père de la sainte Vierge, de laquelle est né Jésus, et la loi — si tant est qu'elle existât — n'aurait pas été plus violée qu'en couronnant la généalogie de Joseph par le nom de Marie, de laquelle est né Jésus. Ensuite, aux termes du droit mosaïque, les biens appartenaient aux familles et devaient y rester. S'il n'y avait pas d'enfant mâle pour recueillir la succession, les filles héritières devaient se marier dans la famille et la tribu de leur père, pour que les biens de famille ne passassent point en des mains étrangères (Nombr. chap. 27, ℣ 8 et 36 ℣ 8). Or comment arriver à s'en tenir scrupuleusement à cette exigence de la loi ? Le moyen de prévenir toute erreur à ce sujet, c'était de recourir aux registres de parenté et de s'assurer des liens qui rattachaient l'un à l'autre. Mais, cela posé, il convenait ici plus que jamais de donner la généalogie de Marie, puisqu'elle était fille héritière, d'après la croyance de l'époque, l'enseignement formel de la Tradition, et le témoignage de saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, Théophylacte, etc., et que cela établissait à merveille que Jésus était fils de David. Là n'est donc pas le nœud de la question. Saint Mathieu, s'adressant à des Juifs, devait, comme nous l'avons dit, atteindre un double but, en donnant la généalogie du Christ : constater sa descendance naturelle de David, et en même temps ses droits au trône. Mais comment s'y prendre pour faire la preuve ? Impossible de recourir à la généalogie de Marie, car si elle va droit au but pour démontrer la filiation davidique de Jésus, elle devient sans valeur pour établir ses droits à la succession royale, la couronne ne pouvant tomber de lance en quenouille, et Marie, dès lors, étant impuissante à transmettre à son fils des droits qu'elle n'avait pas. C'est pourquoi nous allons résoudre le problème, et saint Mathieu avec nous, par la généalogie de Joseph.

D'abord, il importe peu, pour prouver que Jésus est le fils de David, qu'on donne les ancêtres de

Joseph ou de Marie, bien qu'il ne se rattache que par sa mère à la grande famille humaine, car c'est un fait que Joseph est de la tribu et de la famille de David, comme il est de notoriété publique que Marie est de la même famille et maison de David (saint Math., chap. I, ℣ 6 à 16, et saint Luc, chap. 2, ℣ 4, et 3, ℣ 23 à 32). Ensuite, de saint Irénée à saint Jean Damascène, en passant par Tertullien, saint Athanase, saint Jérôme, saint Grégoire de Nysse, Juvencus, etc., pas un père de l'Eglise qui ne proclame Joseph et Marie, descendants de David. Il y a bien des Juifs et des hérétiques et des païens qui disent Marie de la tribu de Lévi et de la descendance d'Aaron, à cause de sa parenté avec sainte Elisabeth; mais ce dire est démenti par l'Ecriture, et leur consanguinité s'explique par un mariage entre les aïeux de sainte Elisabeth et le père ou grand-père de la sainte Vierge. Il importe donc peu, pour le point qui nous occupe, que l'évangile donne la généalogie de celle-ci ou de celui-là. Dans les deux cas, la filiation de Jésus « ex semine David » ne peut être contestée. Quand les prémisses sont communes, le résultat est le même et, bien que Joseph ne soit pour rien dans la genèse de Jésus, il est évident que dresser la liste de ses pères aboutissant à David, c'est dire qu'il est de ce sang royal aussi sûrement que si l'on dressait la liste des pères de Marie, puisque David, leur aïeul, est commun à tous les deux.

Mais si la généalogie de Joseph prouve déjà, comme nous venons de le voir, que le Christ est fils de David, il n'y a qu'elle qui pouvait prouver qu'il fût l'héritier légal du trône, et c'est pourquoi elle a été donnée de préférence à celle de Marie. Marie ne pouvait prétendre à la succession royale; les femmes en étaient exclues. Mais la Providence qui conduit et gouverne tout, va lui faire épouser le plus proche héritier de la couronne, et en vertu de ce mariage le trône appartiendra au fils de Marie, et Jésus naîtra tout aussi *légalement* roi des Juifs qu'il sera *légalement* le fils propre et légitime de Joseph. C'est ce que nous allons démontrer.

Premièrement, Jésus est né *légalement* roi des Juifs. N'est-ce pas un axiôme de droit que celui qui passe dans la société — serait-ce même à tort — pour être le fils de l'époux, et qui surtout a été nourri, élevé, soigné comme tel par les deux conjoints, recueille l'héritage paternel? Eh bien, on prenait Jésus dans le monde pour le fils de Joseph, *putabatur filius Joseph*, on l'a traité comme tel au foyer domestique; Joseph l'a élevé, nourri, sauvé, etc., et sans être son père selon la chair, il ne lui aurait pas, grâce au mariage qui l'unissait à Marie sa mère, transmis ses droits à la couronne?

Mais il y a plus. C'est encore un axiôme de droit, que l'enfant conçu durant le mariage, a le mari pour père, et, peut à l'occasion revendiquer sa part dans l'héritage paternel. Or, saint Joseph était le véritable époux de Marie, et Jésus a été conçu durant le mariage, comme nous le prouverons dans une autre réponse. Donc le Christ est bien légalement fils et héritier de Joseph, et en établissant la généalogie de l'époux de la sainte Vierge, saint Mathieu a proclamé du même coup les droits de Jésus au trône de David son père, puisqu'ils reposaient tous sur la tête de Joseph.

La loi ne reconnaît-elle pas, d'ailleurs, à l'adopté les mêmes droits que possède l'enfant né du mariage sur la succession à venir de ses parents? Or, quand on adopte un enfant, celui-ci n'est pas de la famille, et il est encore moins né dans la maison pendant le mariage. Mais Jésus, lui, est enfant de la famille, puisque Marie sa mère est l'épouse véritable de Joseph, et il est né pendant leur mariage. C'est donc *a fortiori* qu'il aura régulièrement et légalement droit au trône de David, puisque Joseph n'a pas de descendant naturel.

Deuxièmement, Jésus est *légalement* le fils propre et légitime de Joseph. Marie — ce n'est pas douteux — était la propriété de son époux. Joseph avait sur elle tous les droits que le mariage confère à un mari, et le trésor — j'entends dire le Christ — qu'elle portait précisément caché dans son sein, lui appartenait aux termes de la loi, comme les métaux sont à celui qui les trouve enfouis dans son champ : *quod enim in agro meo nascitur, meum est*, c'est le droit. Sans doute, Jésus ne doit son humanité sainte qu'à l'opération du saint Esprit, mais du moment où une moisson vient dans mon champ — fut-il naturellement stérile, et n'eut-il été productif que par une intervention miraculeuse — la moisson n'en est pas moins à moi, c'est mon bien, c'est ma chose, et il n'y a que moi qui puisse la revendiquer comme m'appartenant en propre. Eh bien, de même, quoique Jésus ne soit né de Marie que par le plus étonnant des miracles, sans le concours de l'homme et en dehors des voies ordinaires de la Providence, il n'en est pas moins le vrai fils de Joseph. Pourquoi? parce que Marie est devenue par le mariage sa propriété. Son corps virginal, si l'on veut, c'est son champ où Dieu a semé. Le divin froment, Jésus descendu des cieux, y a germé, et comme personne autre que Joseph ne pouvait le déclarer sien, le Christ s'est trouvé le fils propre et légitime du charpentier, et par droit de succession naturelle et légale est devenu l'héritier du trône de David, étant vraiment né roi des Juifs.

Telle est, en abrégé, la raison donnée par une foule de Pères et de Théologiens, notamment par Suarez, en qui on entend toute l'école, et tel est le vrai, sinon l'unique motif pour lequel saint Mathieu a donné la généalogie de Joseph de préférence à celle de Marie. Car si sans elle on eut pu constater la descendance davidique de Jésus selon la chair, il n'y avait que par elle que pouvait s'établir ses droits à la couronne.

---

Q. — Pourquoi la présence de plusieurs pécheresses dans la généalogie du Sauveur à l'exclusion d'Ismaël et d'Esaü, qui sont de moins grands pécheurs, ce semble; et comment concilier l'intention où est Joseph de quitter

son épouse, avec une vertu telle, en Marie, qu'elle ne souffre pas un instant le plus léger soupçon ?

R. — Ces deux questions ne manquent pas d'intérêt.

*a)* Pour ce qui est de la première, c'est une chose assez étrange que, dans toute la généalogie de Jésus, à part sa très sainte mère qu'il fallait bien nommer, il n'y a pas une seule sainte femme de citée ; c'est une incestueuse, une hôtelière sinon une courtisane, une païenne, et une adultère qui se trouvent mentionnées. Les Pères ont bien donné de ce fait des explications allégoriques et tropologiques, et les uns ont dit, par exemple, que c'était pour montrer qu'avec Dieu on n'avait pas à désespérer de son salut, quelque coupable que l'on fût, attendu que d'un mal réel il a su tirer la préparation de notre rachat; et les autres, que c'était pour empêcher de mettre sa gloire dans ses ancêtres et leur noblesse, puisque Dieu n'y regarde pas, quand il s'agit de son Fils. Mais est-ce là ce qu'avait en vue l'Esprit Saint, si l'on prend les choses au pied de la lettre? Nous ne le croyons pas. L'écrivain sacré veut plutôt faire voir par des exemples frappants, extraordinaires, que rien ne saurait entraver la marche de ses desseins, tout comme il entend démontrer que l'honneur d'être rangé parmi les ascendants du Christ ne relève ni de la chair ni du sang, mais du libre choix de Dieu et de sa volonté, qui prédestine et appelle comme il lui plait. Alors, tantôt l'enfant béni devra la vie à un mariage légitime; et ailleurs, ce sera à une union irrégulière. Presque toujours la mère sera juive; mais l'étrangère, la païenne, n'est pas exclue. De la sorte, Dieu qui sait tirer le bien du mal, trouve moyen de faire servir jusqu'au péché à l'accomplissement de ses volontés, et l'on ne saurait plus désormais douter que l'honneur d'avoir été le Messie dépende de Dieu seul, qui choisit uniquement comme il l'entend, sans que la malice des hommes puisse gêner ses vues. C'est la pensée de saint Paul : *igitur non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei.* (Rom. chap. 9, ℣ 16).

Ismaël et Esaü, à première vue, sembleraient devoir être plutôt nommés ici que ces femmes précitées. Leur conduite ne parait pas aussi coupable que celle de Thamar et de Bethsabée, et de plus ils ont passé assez longtemps aux yeux de leurs pères pour fils de la promesse : comment ne les a-t-on pas préférés à une païenne et à une étrangère ? La vraie cause vient de leur radiation, comme membres du peuple de Dieu, encourue par l'un à la suite de son bannissement de la maison paternelle, et par l'autre à la suite de son renoncement au droit d'aînesse qu'il vendit pour un plat de lentilles. Et en effet, pour établir avec saint Mathieu que Jésus était le Messie promis, à quoi auraient servi Ismaël et Esaü, qui, de par Jéhovah, ne devaient point lui donner naissance, mais étaient devenus chefs de peuples n'ayant rien de commun avec la nation juive ? Les frères de Juda, à la vérité, ne sont pas plus qu'eux les ancêtres du Messie, mais ils ont sur eux l'avantage d'avoir été les fondateurs et les colonnes du peuple de Dieu, où le Christ a choisi les fondements de son église ; et en ne séparant point Juda de ses frères, c'était montrer Jésus aux Juifs comme un des leurs, et en ne faisant acception ni de castes ni de tribus au regard des promesses messianiques, c'était les disposer tous à bien accueillir la doctrine du Sauveur.

*b)* Relativement à la seconde question, trois sentiments sont en présence.

Le premier, défendu par Origène, saint Basile, Théophylacte, saint Bernard, Salmeron, etc., prétextant que saint Joseph a entendu sainte Elisabeth donner à Marie le titre de mère de Dieu le jour de la Visitation, veut que ce glorieux patriarche ait songé à quitter son épouse, parce qu'il se croyait indigne de demeurer avec celle que le saint Esprit avait honorée lui-même de ses faveurs, et sainte Brigitte va jusqu'à dire que cela lui a été révélé. Mais l'explication que l'ange donne à saint Joseph pour le déterminer de rester avec Marie va directement à l'encontre. En lui disant, en effet, de ne pas quitter son épouse, parce que le fruit qu'elle porte en elle vient de l'Esprit Saint, il ne lui aurait, dans l'hypothèse, rien appris de nouveau, puisqu'il la savait déjà mère de Dieu. Or, ne serait-il pas étrange que sur une parole qui ne fait que le confirmer dans la haute estime qu'il avait conçue de son épouse, il demeure alors cependant avec elle, quand à cause de cela même il voulait soi disant tout auparavant la quitter? Inutile d'insister : si pieux soit-il, et malgré les vénérables autorités qui l'appuient, ce sentiment doit être abandonné pour n'être pas suivant la lettre de l'Ecriture.

Un second sentiment, diamétralement opposé au premier, soutient que, si saint Joseph a voulu se séparer de Marie, c'est parce qu'il la croyait coupable. Mais avec les idées légales et l'esprit de parfaite soumission aux lois qui caractérisent ce saint époux, comment expliquer, dans cette hypothèse, qu'il ne livre point Marie à ses juges naturels, pour la faire lapider et tirer ainsi vengeance de sa mine trompeuse et de son hypocrite vertu ? Cela est d'autant plus anormal que le grec « μη θελων, » qu'on a traduit par la circonlocution latine « cum nollet », indique une volonté bien arrêtée, une décision fixe et irrévocable de ne point la livrer pour l'exemple aux tribunaux du pays. Aussi n'y a-t-il qu'à s'étonner que saint Justin, saint Chrysostôme, saint Augustin, Luc de Bruges, etc., aient soutenu ce sentiment, qui n'est pas défendable.

Le troisième sentiment, que nous croyons le seul vrai, le seul digne de la haute vertu de Marie et de la justice de Joseph, estime que si celui-ci veut quitter son épouse, ce n'est pas qu'il la suppose coupable — car, qui aurait osé suspecter une personne aussi accomplie? — mais qu'il pense qu'on a pu abuser d'elle en employant la violence, et il ne peut se faire à l'idée d'avoir à nourrir et à élever un enfant qui

n'est pas le sien, malgré que Marie ne soit pas en faute, puisque pour lui elle n'a certainement point consenti au crime. Aussi, pour tout concilier sans nuire à la réputation de Marie qu'il a toujours en singulière estime, il songe, sans que ses vues soient définitives — car le grec « εβουληθη » que l'on a traduit par « voluit », indique seulement une préférence marquée pour une chose, mais subordonnée cependant au cours des évènements qui peuvent survenir — il songe, dis-je, à se séparer d'elle sans éclat et sans bruit. Deux témoins absolument requis apposeront leur signature au bas de l'acte officiel; les motifs de divorce n'y seront nullement mentionnés, et Joseph restera de la sorte dans les termes de la justice légale, et la vertu de Marie sera mise hors de cause.

S'étonnera-t-on maintenant que Marie n'ait point fait part à son époux des merveilles que le Tout-Puissant avait opérées en sa faveur? Mais son humilité s'y opposait d'une part; puis, c'était le secret de Dieu, et à lui seul il appartenait de le dévoiler à son heure. Sa parole, d'autre part, eut été bien sujette à caution, vu l'état intéressant où elle se trouvait, et elle aime mieux s'en remettre à la Providence. Le Seigneur, du reste, n'a-t-il pas tout révélé à sa cousine Elisabeth? Comment son époux serait-il moins bien traité? Sans doute, cette humble et discrète réserve de la sainte Vierge laisse en peine son chaste époux, mais Dieu le veut ainsi pour la pleine et entière justification de Marie devant tous les siècles. Oui, disent les Pères, les angoisses de Joseph ont fourni à Dieu l'occasion et le moyen de faire connaître au monde la conception miraculeuse de Jésus, et de rendre indéniable cette merveille d'une vierge-mère, en lui assurant comme témoins, outre le mari de la Vierge, un messager divin et la parole d'un prophète. Aussi comparent-ils ses anxiétés d'époux à l'incrédulité de l'apôtre Thomas, que Dieu ménagea si providentiellement pour mieux attester à la face du monde entier la vérité de la résurrection de son Fils, et par là se trouve définitivement résolu le problème qui nous était posé.

---

Q. — On lit dans l'Exode (chap. XXIII, 10, 11) : « Vous sèmerez votre terre pendant six années et vous en recueillerez les fruits. Mais vous ne la cultiverez pas la septième année, vous la laisserez reposer. »

Menochius, commentant ce passage de nos saints Livres, dit : « Id ita institutum ut terra illa interposita quiete feracior redderetur. » (Edition Drioux, t. I, p. 217, note.)

Puisque le repos de la septième année devait augmenter la fécondité de la terre, ne pourrait-on pas aujourd'hui recourir au même moyen?

Ou bien, ce repos de la septième année avec la fécondité qui devait en résulter, ne concernait-il que les Juifs, et les autres nations ne pourraient-elles espérer les mêmes effets?

Dans les siècles passés, l'histoire a-t-elle conservé le souvenir de quelque peuple s'étant soumis à cette loi juive et en ayant bénéficié?

Qu'en pense le savant *Ami du Clergé?* J'ai beau chercher, interroger sur ce point, je ne trouve rien.

Si le repos de la septième année pouvait rendre la prospérité à notre agriculture aux abois!

R. — Les promesses temporelles contenues dans la loi mosaïque ne concernaient que le peuple d'Israël. Pour accomplir sa promesse, Dieu n'avait point changé les lois générales de la nature, mais il usait miraculeusement de son pouvoir absolu pour procurer aux Israëlites l'année d'abondance qu'il leur avait promise.

Comme nous n'avons aucune promesse de cette nature, nous agirions sans raison ou plutôt contre toute raison en négligeant chaque septième année la culture des terres dans l'espoir d'une abondance que Dieu ne nous a pas promise.

Mais il est prouvé par l'expérience que le repos à certains intervalles est utile, nécessaire même à la terre pour qu'elle conserve sa fécondité. Une terre à qui l'on demande sans cesse de nouveaux produits finit par s'épuiser, à moins qu'on ne lui rende ce qu'elle perd. C'est pour obvier à cet épuisement qu'on emploie maintenant sur une vaste échelle les engrais chimiques. Le repos périodique de la terre lui permet de reconstituer sa fécondité par l'action combinée de l'eau des pluies ou des rosées, de l'atmosphère et du soleil. Pour remplacer les éléments utiles enlevés par les récoltes précédentes, il se forme ainsi des éléments assimilables qui serviront aux récoltes futures.

Les plantes ne se nourrissent pas de la terre brute directement absorbée, mais de composés assimilables aux plantes qui se forment au sein de la terre sous l'action des agents que nous avons nommés plus haut. En laissant reposer la terre et en la travaillant de manière à la soumettre le plus possible à l'action salutaire de ces agents, on lui donne lieu de s'enrichir de ces composés assimilables qui font sa fertilité. Elle en trouve les éléments en elle-même ainsi que dans l'humidité qui lui vient du ciel et dans l'atmosphère. Des analyses soigneusement faites ont permis de constater qu'il reste en réserve dans la terre, même cultivée depuis longtemps, des trésors de fécondité que de longues années de culture n'épuiseront pas et que le repos lui permet de rendre utilisables.

Toutefois certaines cultures épuisent tellement la matière fertile que le seul repos ne pourrait la restituer à la terre; de plus il manque à certaines terres la quantité voulue de certains éléments nécessaires à la végétation. Dans l'un et l'autre cas, les engrais doivent être employés. Ainsi le repos ne peut suffire seul à conserver la fécondité à la terre; il est néanmoins très utile.

Mais il est un agent bien autrement nécessaire que le repos, que la pluie, l'air et le soleil, agent malheureusement trop négligé. Cet agent, c'est la pratique de la loi divine, qui ferait pour la fécondité de la terre plus que tous les engrais possibles. C'est une loi bien constatée, surtout chez les peuples sur lesquels s'exerce plus spécialement la Providence divine, que leurs prévarications sont toujours punies par une soustraction des biens dont la possession fait la prospérité temporelle des nations. Rien n'est changé dans les lois générales du monde; mais Dieu, qui n'a point abandonné le gouvernement de l'uni-

vers, se sert de ces lois elles-mêmes pour punir les hommes et pour les avertir de revenir à lui.

Les savants s'ingénient parfois à trouver dans les créatures matérielles la cause des fléaux dont souffrent les hommes. Quand même ils y réussiraient, leur explication ne serait pas la négation de cette conduite de la Providence. Mais souvent ils recourent à des arguments qui ne méritent que la risée. Ainsi, une année que nous étions sous l'influence persistante d'une atmosphère froide et humide pendant l'été, l'un d'eux qui jouit d'un renom supérieur à sa science, assura que nous devions cet été pluvieux à une diminution accidentelle de la chaleur solaire. Or, au même temps, l'Amérique était brûlée par les rayons du même soleil. Le même prétendu savant, s'occupant de l'Amérique, aurait dû affirmer pour l'autre hémisphère une augmentation de la chaleur solaire. Comme c'est le même soleil qui, dans l'espace de vingt-quatre heures éclaire et échauffe successivement toute la terre, on voit ce que vaut l'explication : pendant que le soleil se refroidit pour nous, il s'échauffe pour les Américains !

La vraie cause de toutes les perturbations atmosphériques dont souffre la culture de la terre, ce sont les iniquités des nations que Dieu punit. Puissions-nous le comprendre et ramener parmi nous la prospérité par la pratique des commandements de Dieu !

---

Q. — Fête de saint Louis roi de France, 25 août. L'homélie de saint Ambroise, pour ce jour, nous paraît assez difficile à comprendre, surtout la IXe leçon : *Et hic possumus decem mnas...* Nous désirons d'abord la traduction littérale des trois leçons et une explication, comme vous avez fait autrefois pour l'homélie de saint Ambroise pour plusieurs martyrs : *Beati pauperes.*

R. — Pour bien comprendre un auteur, surtout un auteur comme saint Ambroise, il est nécessaire de se rendre compte de la nature de son talent, de ses procédés, de sa manière de prendre et d'enchaîner les idées. Sans cette connaissance préalable on ne peut saisir exactement la pensée dans les passages où s'accuse davantage l'originalité de l'auteur.

Saint Ambroise, d'un esprit vif, pénétrant, sémillant, accumule les traits, les allusions ; il accouple et fait miroiter les divers aspects d'une même vérité, comme des facettes de diamant, mais sans permettre à l'œil de s'arrêter longtemps sur le même reflet. Pour saisir exactement sa pensée, il faut approfondir chaque détail en particulier et voir à quoi il fait allusion. C'est tantôt, et le plus souvent, un mot de la sainte Ecriture, tantôt une donnée de jurisprudence, tantôt une doctrine philosophique.

Dans les leçons de saint Louis, qui sont celles d'autres saints rois, saint Ambroise explique la parabole des dix mines confiées par le roi futur à ses serviteurs pour les faire valoir en attendant son retour. Cette parabole se rapporte au peuple juif, qui n'a pas su profiter des grâces de Dieu et n'a point voulu du Christ pour roi.

Saint Ambroise s'exprime ainsi :

« Il était bon, puisqu'il devait appeler les Gentils et ordonner l'extermination des Juifs qui n'avaient pas voulu que le Christ régnât sur eux, de commencer par cette parabole, pour qu'on ne pût pas dire : Il n'avait rien donné au peuple Juif qui pût le rendre meilleur ; que peut-on redemander à qui n'a rien reçu ? Ce n'est pas peu de chose que cette mine que plus haut la femme de l'évangile ne retrouve plus ; elle allume une lampe, elle la cherche la lumière à la main et se félicite de l'avoir retrouvée.

« Enfin, d'une seule mine, l'un en fait produire dix, un autre cinq. Peut-être ce dernier a-t-il les vertus morales, parce qu'il y a cinq sens corporels, tandis que le premier a double gain, c'est-à-dire, les biens mystiques de la loi (les biens surnaturels de la révélation), et les vertus morales de l'honnêteté naturelle. — Dans le même sens Mathieu parle de cinq talents et de deux talents : cinq talents les vertus morales, deux talents pour les deux genres de vertus, les mystiques (les surnaturelles) et les morales (naturelles). Ainsi où le nombre est moindre, la valeur est plus grande.

« Ici encore, nous pouvons entendre par les dix mines, les dix paroles (les dix commandements), c'est-à-dire, l'enseignement de la loi (la révélation), et par les cinq mines, les enseignements de la science. Mais je veux que l'homme habile sur la loi soit parfait en toute manière. Car ce n'est point dans la parole, mais dans la vertu que consiste le royaume de Dieu.

« Il est bien aussi, puisqu'il parle des Juifs, que deux, seulement, rapportent la somme augmentée par les intérêts, non de l'argent, mais de la dispensation (de l'économie religieuse) ; autre est en effet l'intérêt d'une somme qui se prête, autre l'intérêt de l'enseignement céleste. »

Dans le premier alinéa, qui est la septième leçon, saint Ambroise dit : 1° Que Notre-Seigneur Jésus-Christ a bien fait, avant de réprouver les Juifs, de montrer qu'ils avaient reçu les dons de Dieu et qu'ils étaient coupables de n'en avoir pas tiré profit ; 2° qu'ils ont reçu la révélation figurée ici par la *mine*, ailleurs par la *drachme* perdue et retrouvée, qui signifie en effet la même chose.

Dans le second alinéa, qui compose la huitième leçon, il interprète les cinq mines des vertus morales dont les cinq sens fournissent la matière, et les dix mines de la réunion des vertus morales naturelles figurées plus haut par les cinq mines, et des vertus surnaturelles qui s'y ajoutent comme cinq autres mines. Il rapproche du passage de saint Luc sur les mines le passage de saint Mathieu sur les talents et l'explique de même. D'après cette interprétation les deux talents l'emportent sur les cinq talents parce que les cinq ne représentent que les vertus morales naturelles, tandis que les deux comprennent à la fois les vertus morales natu-

relles et les vertus surnaturelles ou mystiques. Voilà pourquoi saint Ambroise ajoute que là où le nombre est moindre, la chose est plus grande.

Dans la neuvième leçon, il donne une autre interprétation. Les dix mines sont les dix commandements, c'est-à-dire, la loi révélée. Les cinq mines sont les enseignements de la raison naturelle. Mais pour que ce soient de vraies richesses spirituelles, il faut que la connaissance de la vérité soit accompagnée de la pratique de la vertu. Voilà pourquoi saint Ambroise demande que le juriste, c'est-à-dire celui qui possède la science divine, ne soit pas seulement habile à disserter, comme les avocats qui ne sont que beaux parleurs, mais encore vertueux, comme des sages qui mettent en pratique les belles maximes qu'ils professent.

Dans les derniers mots, il dit que Notre-Seigneur a eu raison de mettre dans sa parabole que deux seulement ont tiré profit des dons de Dieu et que le troisième les a rendus stériles; parce qu'il voulait par là reprocher aux Juifs de n'avoir pas tous, ni même en grand nombre, fait porter des fruits à la parole de Dieu dont ils avaient le dépôt. Ce qu'il ajoute des deux espèces d'intérêts, de celui de l'argent et de celui de la parole divine, a pour but d'expliquer ce que Notre-Seigneur entend par le gain que devaient faire les serviteurs auxquels il confiait sa parole.

---

Q. — Je dessers une seconde paroisse qui a pour patronne sainte Radegonde (13 août); ne m'y croyant pas obligé, je n'ai pas célébré, à cette date, la messe *pro populo*, depuis 13 ans; l'*Ami du clergé* m'a appris que je devais l'appliquer; mais il ne m'a pas dit ce que je devais faire pour le passé.

1° Puis-je obtenir condonation de Rome, et en quels termes la demander? à qui écrire? à qui adresser ma lettre?

2° Si Rome me refuse condonation ou si je ne la demande pas, puis-je faire acquitter, par un confrère qui n'a pas de messes, les treize que j'ai omises, lui donnant l'honoraire de 1 fr. 50, bien que j'aie à dire moi-même des messes à 2 francs?

R. — N'ayant pas conscience de l'obligation où vous étiez d'appliquer *pro populo* la fête de votre patronne de lieu, vous n'avez autre chose à faire que de réparer maintenant l'omission de la manière la plus convenable.

Si vous pouvez acquitter ou faire acquitter les messes omises, ce sera évidemment la meilleure solution. Et vous n'aurez aucune démarche à faire auprès du Saint-Siège.

Ce parti semble le meilleur, vu le petit nombre de messes omises.

Mais qui peut acquitter ces messes? Devez-vous les acquitter vous-même, ou pouvez-vous les faire acquitter par un confrère? L'obligation de la messe *pro populo* est personnelle, de telle sorte que le curé qui peut célébrer le jour même est tenu de l'appliquer par lui-même et qu'il ne peut licitement la faire acquitter par un autre.

Comme il s'agit de réparer l'omission de ce devoir personnel, il est évident que le mieux sera d'acquitter vous-même ces messes omises.

Mais il peut se faire que des nécessités de ministère ne vous permettent pas de les acquitter, sinon dans un long délai. Dans ce cas, il vaudra mieux les faire acquitter par un confrère, de la même manière que vous vous feriez remplacer s'il vous était impossible de célébrer un jour où vous deviez offrir la messe *pro populo*.

Si vous priez un de vos confrères de célébrer ces messes, vous ne lui devez en justice que l'honoraire fixé par le tarif diocésain, quel que soit le taux de l'honoraire que vous avez pour votre messe. Mais il ne faudrait pas que la différence entre les honoraires parût être la raison pour laquelle vous feriez acquitter, par votre confrère, les messes omises. Car, par là, vous encourriez le soupçon d'avarice, soupçon que la sainte Eglise veut que nous écartions avec soin de tout ce qui se rapporte à notre ministère.

Si vous deviez recourir au Souverain-Pontife, vous pourriez libeller ainsi votre supplique :

« Beatissime Pater,

« N..... Parochus loci..... diœcesis..... exponit se tredecim annos, ex quo videlicet Parochus..... institutus est, ob ignoratam obligationem qua tenebatur, omisisse applicationem Missæ pro populo suæ parœciæ : de qua re quum suæ conscientiæ consulere velit, nec valeat, uti gravi penuria laborans, omissas missas sive per se sive per alium sacerdotem applicare, a Sanctitate Vestra veniam de omissione et condonationem oneris applicandi tredecim missas suppliciter postulat.

« Et Deus..... »

Vous feriez présenter cette supplique par un agent qui vous transmettrait la réponse du pape agissant par la S. C. du Concile.

Mais, encore une fois, l'affaire ne vaut pas la peine de recourir au Saint-Siège.

---

Q. — J'ai recours à vos savantes lumières pour la question suivante. Je suis régulier.

J'ai, pendant longtemps, entendu les confessions de mes confrères, des employés de la maison ainsi que celles d'un grand nombre de pauvres infirmes que le monastère entretient, avec la seule juridiction de mes supérieurs, ne tenant aucun compte des réserves de l'évêque, me basant sur Bouix qui dit que les réguliers ne tombent pas sous les réserves de l'Ordinaire.

Ai-je bien fait?

Enfin j'ai été demandé des pouvoirs à l'évêché auxquels je me conforme pour les étrangers, mais non pour les habitants du monastère. Suis-je bien dans le vrai?

L'*Ami du clergé* rendrait, non seulement à moi, mais aussi à bien d'autres réguliers un service signalé, s'il voulait avoir la bonté de donner, par le moyen de sa savante Revue, la vraie doctrine sur cette question assez épineuse.

R. — Les confesseurs réguliers reçoivent la juridiction immédiatement du pape, dont ils dépendent. Il y a cependant une condition essentiellement requise, et à défaut de laquelle la juridiction n'est point donnée, c'est l'approbation. Or par qui les réguliers doivent-ils être approuvés?

Pour entendre la confession des religieux, novices, et de tous ceux qui sont regardés comme étant de la famille, qui vivent et demeurent nuit et jour dans la maison, les réguliers reçoivent l'approbation des supérieurs de leur Ordre. L'approbation de l'évêque est nécessaire aux religieux pour confesser les séculiers qui ne sont pas attachés au monastère, comme il vient d'être dit.

S'il s'agit de la réserve épiscopale, elle n'est pas encourue par les religieux exempts, ni par leurs novices, ni même par ceux qu'on appelle *familiares et domestici, modo sint continui commensales*. Un novice, qui avant d'entrer en religion, serait tombé dans un cas réservé à l'évêque, peut être absous par le confesseur régulier. Un religieux, avec la permission de ses supérieurs, peut être absous des cas réservés à l'évêque par un prêtre séculier qui n'est pas approuvé *ad reservata*.

Un confesseur régulier, approuvé par l'évêque du lieu, mais non *ad reservata*, peut-il en vertu de son privilège et de la juridiction qu'il tient du pape, absoudre les séculiers des cas réservés à l'évêque ? Il faut répondre négativement. Le Souverain-Pontife, en donnant la juridiction au confesseur régulier, approuvé par l'évêque du lieu, n'est pas censé vouloir infirmer la réserve épiscopale, qui demeure dans toute sa force. Et cela vaut pour tous les cas épiscopaux, pour ceux qui sont réservés à l'évêque par le droit, comme pour ceux qu'il se réserve lui-même. C'est ce que prouve la condamnation des deux propositions suivantes : « Mendicantes possunt absolvere a casibus episcopis reservatis, non obtenta ad id Episcoporum facultate (damn. ab. Alex. VII, nº 12) ; 2º Regulares habent potestatem absolvendi a peccatis Episcopo reservatis, etiamsi ab Episcopo auctoritas ipsa ipsis indulta non fuerit » (damn. a S. off. 30 jan. 1659).

Cela posé, le confesseur régulier qui nous consulte, a pu confesser, avec la seule approbation de ses supérieurs, ses confrères et tous ceux qui peuvent être rangés parmi les *familiers* et les *domestiques* de son couvent. Quant à ceux qui sont dits employés et aux pauvres ou infirmes, entretenus par la maison, s'ils ne se trouvent pas dans les conditions requises, il fallait pour les entendre en confession, l'approbation de l'évêque du lieu.

Quant aux cas réservés à l'évêque, il y a lieu de distinguer. Les réguliers sont exempts de la réserve épiscopale, mais non pas les séculiers, qui s'adressent à eux : c'est-à-dire que les réguliers n'encourent pas eux-mêmes la réserve épiscopale, mais ils ne peuvent absoudre, sans autorisation de l'évêque, les séculiers qui l'ont encourue.

Le dit confesseur régulier a donc bien fait de demander des pouvoirs à l'évêque, pour absoudre les séculiers des cas épiscopaux, et il peut continuer à ne pas tenir compte de la réserve épiscopale, quand il entend la confession de ses frères religieux et novices, des *familiers* et *domestiques* de son couvent.

Q. — 1º Je suis avec un très grand intérêt toutes les questions traitées dans l'excellent *Ami du Clergé* dont j'ai le bonheur d'être l'abonné, et en revoyant ces jours derniers, dans le numéro 5 de la présente année, à l'occasion d'une conférenee ecclésiastique sur ce sujet, les obligations du confesseur par rapport aux causes de sollicitation, obligation succinctement et pratiquement traitée, je ne comprenais pas et ne comprends pas encore très bien l'alinéa suivant : « Etant donné que le pénitent se refuse même à cette démarche du confesseur, celui-ci pourra encore s'adresser au Saint-Siège, en exposant les circonstances du fait, mais en taisant ce qui a rapport au secret sacramentel. Il en recevra ordinairement une dispense de l'obligation de dénoncer. »

Il suit de là que la pénitente refusant de dénoncer le prêtre qui l'a sollicitée, le confesseur peut sans doute rester tranquille, mais qu'il peut s'adresser au Saint-Siège en exposant le refus de dénonciation ; mais si, comme le dit l'*Ami du Clergé*, il reçoit de Rome une dispense de l'obligation de dénoncer, il pourra donc donner l'absolution à la pénitente, malgré son refus de dénoncer son solliciteur, et la pénitente pourra profiter de cette dispense pour persévérer dans son refus.

2º A cette occasion, permettez-moi de vous demander ce que vous pensez, Monsieur le chanoine, de l'opinion émise à notre conférence. Le confesseur est tenu d'exiger que la dénonciation ait lieu dans le délai d'un mois ; mais cette dénonciation une fois faite, si la personne qui l'a faite est sérieuse et que la dénonciation soit obligatoire, il me semble que l'évêque doit laisser cette dénonciation suivre son cours et qu'il ne lui est pas permis de la considérer comme non avenue, car je ne vois pas trop sur quoi appuyer le sentiment opposé.

J'espère, Monsieur le chanoine, que vous voudrez bien me faire l'honneur de répondre à ces questions, et je profite de cette circonstance pour vous demander si dans les années précédentes l'*Ami du Clergé* a donné un commentaire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

R. — Ad I. Voici le sens de la phrase que vous n'avez pas comprise à la page 71 de l'*Ami du Clergé* de cette année.

L'obligation de la dénonciation est de droit positif; par conséquent l'Eglise peut en dispenser s'il y a une cause sérieuse. Or, dans le cas présent, on suppose une personne qui ne peut se résoudre à dénoncer : elle commet une faute, à moins qu'on ne la suppose dans la bonne foi, et le confesseur ne peut l'absoudre. Pour sortir de cette impasse, il faut, ou que la personne se décide à accomplir la loi, ou que l'Eglise la dispense de cette loi : c'est ce que fait quelquefois le pape.

La dispense ainsi accordée ne fait pas disparaître le péché commis quand la personne a refusé de faire la dénonciation, mais elle fait disparaître le précepte. La pénitente pourra donc désormais recevoir l'absolution de ses fautes, sans faire la dénonciation, mais il lui faudra accuser le péché qu'elle a commis en refusant d'accomplir un précepte de l'Eglise. Quant au ferme propos, on ne l'exigera pas pour la faute accusée, puisque la loi n'existe plus pour cette personne, à cause de la dispense obtenue. On se contentera donc d'un bon propos général.

Ad II. Nous avons expliqué fort au long, à la page 10 (1891), la conduite que doit tenir un évêque qui reçoit une dénonciation, et nous avons dit, avec les auteurs les plus estimés, que l'évêque ne doit *ordinairement* entreprendre un procès en règle

contre le confesseur accusé qu'à la troisième dénonciation, *à moins que des indices nombreux et probants n'indiquent sa culpabilité d'une manière évidente*. C'est d'ailleurs la règle suivie à Rome par le Saint-Office, qui ne poursuit qu'à la troisième dénonciation.

La nature même des choses exige cette sage lenteur. A raison de la nature des faits, on est obligé de se contenter de témoins *uniques* pour chaque fait incriminé : il est donc prudent, afin d'éviter les surprises, d'attendre qu'il y en ait plusieurs qui déposent sur des faits analogues.

Ad III. Nous n'avons pas publié de commentaires suivis de la constitution *Apostolicæ Sedis*, ce qui n'empêche pas que nous ayons étudié nombre de points qui s'y rapportent.

---

Q. — On me prie de vous soumettre le cas suivant et de répondre, s'il vous plaît, aux questions posées ci-dessous :

Un missionnaire, membre de la société X., voudrait quitter cette société pour entrer dans une autre société de missionnaires plus parfaite ayant des missions dans les mêmes pays. Le dit missionnaire a des raisons très sérieuses de quitter la société X., dans laquelle il s'était engagé par serment.

On demande :

1° Le missionnaire peut-il demander dispense du serment *tuta conscientia?*

2° A qui doit-il demander cette dispense et comment procéder?

3° Le supérieur de la société X. peut-il forcer le missionnaire à rester dans sa société? Et supposé que le prêtre quitte malgré le supérieur, le supérieur peut-il lui infliger une peine spirituelle? Peut-il lui refuser, v. g., le celebret?

R. — Ad I. On peut toujours, *tuta conscientia*, avec des causes sérieuses toutefois, demander dispense d'un serment à l'autorité légitime.

Ad II. Cela dépend des constitutions de la société. Il est des instituts à vœux simples qui réservent au supérieur général la dispense du serment de persévérance; dans d'autres, il faut recourir au Saint-Siège.

Ad III. Quand la dispense du serment appartient au supérieur général, celui-ci peut certainement la refuser; il reste à l'inférieur la ressource de recourir au Saint-Siège. Si la dispense appartient au Souverain-Pontife, le supérieur ne peut pas s'opposer à ce qu'elle soit accordée.

Si le prêtre quitte *avant* que la dispense soit obtenue, il viole son serment; mais le supérieur ne peut pas le frapper d'une peine spirituelle, parce qu'il n'a pas la juridiction du for externe. Quant au *celebret*, le supérieur peut le lui refuser, puisque le missionnaire en question viole son serment.

---

Q. — 1° Le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 17 décembre 1890 sur l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience a jeté l'émoi dans les communautés religieuses.

On va même, je crois, au-delà de la pensée du Saint-Père.

C'est ainsi qu'une maîtresse des novices n'ose plus adresser aucune question aux enfants qu'elle est chargée de former à la vie religieuse.

Une novice qu'elle sait ou qu'elle devine être en proie à des peines intérieures lui paraît-elle triste? Autrefois elle serait allée au-devant d'elle et discrètement lui aurait demandé le sujet de sa peine.

Aujourd'hui elle n'ose même pas l'aborder.

Il me répugne de croire que telle soit la pensée du Saint-Père; autant vaudrait supprimer la fonction de maîtresse des novices.

Je serais bien aise d'avoir sur ce point l'avis de l'*Ami du Clergé*.

2° Où trouver un commentaire en brochure sur ce décret du 17 décembre 1890?

R. — Ad I. En toutes choses il faut éviter l'excès, parce que ce n'est pas là que se trouve la vérité. Ce que le Souverain-Pontife a voulu interdire, c'est la manifestation des choses intérieures qui ne relèvent que du for de la conscience, comme sont les fautes et les tentations. Pour s'en bien convaincre, il faut lire les remarques faites depuis longtemps déjà par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers quand on lui soumettait des Constitutions.

« A cause des abus qui se sont produits, y lit-on, la S. Congrégation n'a pas coutume, à présent, d'approuver l'ouverture de conscience faite à la supérieure; elle permet seulement que les sœurs puissent, *si elles le veulent*, lui *manifester leurs fautes contre les règles et leurs progrès dans les vertus*; elles doivent traiter pour tout le reste avec leurs confesseurs. »

Ou bien encore : « La manifestation de la conscience est restreinte à présent *aux manquements à la règle et aux progrès dans la vertu*; encore n'est-elle pas *obligatoire*, mais *facultative*. »

Le décret du 17 décembre 1890 ne dit pas autre chose : « Cela n'empêche nullement les sujets d'ouvrir librement et de plein gré leur âme aux supérieurs pour recourir à la prudence de ceux-ci dans les doutes et les angoisses, et recevoir conseil et direction pour acquérir les vertus et progresser dans la perfection. »

Comment les auteurs interprètent-ils cette permission? Ecoutons Lehmkuhl : « Aujourd'hui cette manifestation de la conscience que les supérieurs laïques et les supérieures recevaient comme d'office, non seulement n'est pas approuvée, mais elle est *entièrement interdite*. Quant à la communication amicale et de confiance que les sujets désireraient d'eux-mêmes faire pour leur consolation ou pour demander conseil, elle est entièrement laissée à leur convenance...

« La manifestation des choses intérieures qui ne relèvent que du for de la conscience ne peut donc être aucunement exigée ni sollicitée des religieuses ni des religieux des Instituts qui ne comprennent que des laïques. Rien n'empêche cependant que les règles prescrivent ou conseillent, non seulement que l'on fasse connaître aux supérieurs les manquements que l'on aura pu observer chez les autres, mais encore que celui qui les a commis ne les dévoile tout le premier au supérieur ou à la supérieure. »

Et un peu plus loin, en parlant du paragraphe III du décret qui *permet* aux religieux et aux religieuses d'ouvrir de plein gré leur âme à leurs supérieurs en certains cas, Lehmkuhl ajoute :

« Ce N° III dissipera les scrupules qui pourraient inquiéter quelques esprits. Dans l'approbation des constitutions des Instituts de religieuses, la Congrégation n'a permis, dans ces derniers temps, que l'ouverture de conscience facultative, en la restreignant aux manquements extérieurs et aux progrès dans la vertu ; on pourrait donc se demander s'il est permis à une religieuse d'aller trouver sa supérieure pour la consulter sur les troubles intérieurs de son âme et suivre sa direction. Si cette démarche est entièrement inspirée par la confiance spontanée de la religieuse envers sa supérieure dont elle attend conseil et consolation, si elle ne dépend en rien de l'autorité que la supérieure chercherait à s'arroger, nous n'avons jamais pu nous persuader que la Congrégation l'ait défendue. Mais il n'est plus besoin d'exprimer une opinion : les termes du décret sont clairs, cette ouverture est entièrement permise; et même, dans un cas donné, le confesseur peut la conseiller [1]. »

Le P. Pie de Langogne, dans un savant commentaire publié récemment est plus explicite encore. Il distingue en trois parties les obligations du religieux : celle qui regarde directement le for de la conscience, comme sont les fautes commises, les répugnances, les tentations et les dangers : tout cela est réservé au confesseur. Il range dans une seconde classe tout ce qui regarde la discipline extérieure ; sur ce point le supérieur *peut interroger.* Enfin la troisième classe comprend l'acquisition des vertus, et sur ce point le supérieur *peut et doit écouter* ceux qui l'interrogent.

ARTICLES *concernant la discipline extérieure et l'emploi, sur lesquels le supérieur* peut interroger *pour le maintien de la régulière observance :*

« Si le frère a de l'affection pour son emploi et pour les exercices extérieurs de sa profession ; s'il s'en acquitte fidèlement, avec ponctualité et selon les règles ;

« Comment il fait l'école, s'il en observe les règles, s'il ne s'y laisse point aller à l'impatience et au dépit, s'il n'y néglige rien, s'il n'y a point perdu de temps et à quoi il l'a employé, s'il n'a rien changé dans sa classe, s'il n'y a rien introduit de nouveau, s'il a été exact à suivre le programme, à reprendre toutes les fautes et à se servir pour cela des signes prescrits, si ses attentions sont égales envers tous ses écoliers ;

« S'il a donné tous ses soins à l'avancement de ses écoliers, si de lui-même il n'a pas changé les écoliers de catégorie, s'il y a de l'ordre et du silence dans son école, et, s'il n'y en a pas, quelle en est la cause ;

« S'il a du zèle pour l'instruction et le salut des enfants, si en conséquence il s'est principalement appliqué à leur procurer de la piété, s'il a veillé exactement sur eux pendant la prière, la sainte messe et les autres exercices de la religion pour les contenir dans la modestie et le respect qui leur conviennent, s'il a eu soin de leur faire apprendre le catéchisme, s'il a beaucoup ou peu d'enfants qui le sachent, s'il le leur fait tous les jours, s'il s'y prépare comme il le doit, et s'il le fait de manière à leur donner l'intelligence de la doctrine chrétienne en leur développant les matières par beaucoup de demandes et de sous-demandes proportionnées à leur capacité ;

« Comment il s'est comporté à l'égard des écoliers, s'il n'a pas été trop rude ou trop facile, s'il les a corrigés selon les instructions des supérieurs, s'il ne l'a point fait par un mouvement d'humeur ou d'impatience ; etc.

« Si le frère n'est point ou n'a pas été incommodé : de quoi et depuis quel temps ;

« S'il n'a point eu quelque affliction ou quelque contrariété ;

« S'il a gardé le silence au dedans et au dehors de la maison, et particulièrement à la salle des exercices ;

« S'il s'est levé à l'heure exacte ;

« S'il a veillé le soir sans permission et quel travail il a fait alors ;

« S'il emploie le temps conformément au règlement qui lui est donné; s'il n'a pas fait quelque travail sans permission ;

« S'il est assidu à tous les exercices ;

« S'il a fait sa lecture spirituelle et dans quel ouvrage ;

« S'il fait l'oraison avec la communauté, s'il connaît bien la méthode en usage dans l'Institut ;

« S'il est fidèle à ses confessions au jour fixé ;

« S'il a fait les communions de règle ;

« S'il a toujours assisté à la sainte messe avec la communauté. »

ARTICLES *concernant l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection, sur lesquels les frères* peuvent spontanément *s'ouvrir au directeur :*

« S'il se plaît dans sa vocation, s'il y éprouve des difficultés, s'il fait des efforts pour les surmonter ;

« S'il a tâché d'avancer dans le chemin de la perfection, ou s'il s'y est rebuté, et en quoi il le remarque ; quelles sont les vertus à la pratique desquelles il s'applique davantage ;

« S'il ne se laisse point aller à ses humeurs, aux défauts de son caractère;

« S'il pratique la mortification de l'esprit et des sens, en vue de la perfection religieuse ; s'il a fait quelque mortification extraordinaire ;

« Comment et dans quelles dispositions intérieures il reçoit les humiliations, les rebuts et les mépris ;

« Dans quelles dispositions il reçoit les avertis-

[1] *Commentaire* du P. Augustin Lehmkuhl, S. J., p. 14 et 22, brochure de 32 pages, en français. Lethielleux, éditeur.

sements de ses fautes et les répréhensions qu'on lui en fait ; s'il en profite pour se corriger ;

« S'il fait tous les jours sa coulpe avec simplicité, s'il ne la fait point au contraire par habitude ;

« S'il est exact à ne rien faire sans permission et de son propre mouvement, pas même les moindres choses ;

« S'il observe exactement les règles de l'Institut, s'il les estime toutes autant qu'il doit le faire, et s'il n'y en a pas quelques-unes pour lesquelles il se sente de l'indifférence ;

« S'il est fidèle à la récollection, tant dans la maison que dehors ; s'il rentre fréquemment ou rarement en lui-même, s'il vit dans la dissipation de l'esprit ou des sens ; s'il fait souvent attention à Dieu et à sa sainte présence ; s'il fait en sorte de lui rapporter toutes ses actions et de les faire en vue de lui plaire ;

« S'il est dans l'usage de faire des réflexions sur ses lectures ; s'il les fait avec application et s'il en retire du fruit ;

« Quelle imperfection il s'applique à corriger, ou quelle vertu il s'applique à acquérir dans son examen particulier ; quels moyens il a pris pour assurer le fruit de cet exercice ;

« Comment il fait son oraison, quel fruit il en retire ; s'il a soin particulièrement de s'y tenir en la présence de Dieu, et de quelle manière ; sur quels sujets il s'applique plus ordinairement, s'il y prend des résolutions, quelles sont-elles et s'il est fidèle à les accomplir ; s'il a du goût et de la facilité pour ce saint exercice, ou s'il y éprouve des difficultés ou des sécheresses ; si la peine qu'il y rencontre ne l'y rend pas moins assidu ou moins appliqué ;

« S'il a de l'affection pour la sainte communion, s'il s'en approche avec ferveur et dévotion ;

« Comment il assiste à la sainte messe et avec quelles dispositions,

« Si sa charité envers ses frères est égale envers tous ; s'il n'a point eu de peine contre quelqu'un d'entre eux : quelle en a été la cause. »

Ad II. Nous connaissons deux commentaires sur le décret du 17 décembre 1890 publiés en brochures :

1° Celui du P. Augustin Lehmkuhl, qui a paru en latin et en français, chez Lethielleux, et qu'on met en vente au prix de 0 fr. 25. La traduction française en a été donnée par l'*archevêché de Paris,* qui l'a adopté pour le distribuer aux communautés religieuses. Ce commentaire est court, clair et facile à suivre ; il peut être mis entre toutes les mains, parce qu'il est à la portée de toutes les religieuses et de tous les religieux qu'il concerne.

2° Celui du P. Pie de Langogne, capucin, publié en brochure par la librairie Poussielgue, à Paris. Il est plus détaillé que le premier, mais le prix en est aussi plus élevé.

---

Q. — 1° Dans la paroisse où je suis vicaire, bien des personnes demandent ce qu'il faut penser des chapelets et crucifix enrichis des indulgences du chemin de la Croix ?

2° Quels sont les décrets qui prouvent que les indulgences du chemin de la Croix sont applicables aux âmes du purgatoire ?

3° Quel changement, soit dans l'ordre des stations, soit dans leur matériel, empêcherait de gagner ces indulgences ?

R. — Comme nous avons répondu nombre de fois aux questions qui nous sont posées par notre jeune abonné, nous nous contenterons de donner un résumé, clair, précis et complet, afin de le renseigner sans tomber dans des répétitions fastidieuses pour les anciens abonnés.

Ad 1m. Nous n'avons vu nulle part qu'on pût attacher les indulgences du chemin de la croix à un chapelet. Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse les attacher à la croix que l'on trouve ordinairement à l'extrémité du chapelet, si elle présente les conditions requises. Ces conditions, nous les expliquons rapidement.

1° *Conditions qui regardent le crucifix.*

*a) Qu'entend-on par crucifix ?* Il faut entendre par là une croix avec une image ayant la forme *humaine* de Notre-Seigneur crucifié. Nous disons une image ayant la forme *humaine,* parce que le pape Pie IX, dans une audience donnée en 1867 à des prêtres allemands, déclara, avant de bénir leurs objets de piété, qu'il n'avait pas l'intention de bénir les crucifix où l'image du Christ n'avait pas vraiment la forme humaine. La croix seule ne suffit donc pas ; il faut, en outre, une représentation *en relief* de Notre-Seigneur. Cette représentation est ordinairement distincte de la croix, à laquelle elle est attachée par des rivets ; elle peut aussi faire un seul tout avec la croix, pourvu qu'elle soit quelque peu proéminente, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 24 mai 1883 : « Utrum crucifixi, quorum imago divini Redemptoris est ære cusa, ita tamen ut tantillum sit præminens, quin e cruce solvatur seu separetur, possint nihilominus omnes indulgentias etiam viæ Crucis suscipere ? *Affirmative.* »

*b) Quelle doit être la matière de ces crucifix ?* La *croix,* si elle forme une partie distincte, peut être de n'importe quelle matière, puisque c'est sur l'image du crucifix que porte l'indulgence. Si la croix ne forme qu'un tout avec le crucifix, elle suit naturellement les mêmes règles que lui pour la matière.

Pour l'image du crucifix, on doit exclure toute matière fragile, comme le verre, le plâtre, le papier, le carton, le corail, etc. D'après une décision authentique, le plomb et l'étain comptent parmi les matières fragiles.

On peut admettre le cuivre, le laiton, le fer, l'acier, la fonte, les diverses compositions métalliques, même celles dans lesquelles il entrerait du plomb et de l'étain, pourvu que le produit du mélange offre une force de résistance supérieure à

celle du plomb et de l'étain employés isolément. Les auteurs les plus sûrs admettraient aussi les crucifix en *bois solide*, parce que ce n'est pas *materia fragilis*. Nous dirions volontiers la même chose pour l'*ivoire* et l'*os* : ce ne sont pas non plus des matières fragiles.

*c) Quelle doit en être la grandeur ?* On peut *validement* attacher les indulgences du chemin de la croix à des crucifix de toute grandeur, pourvu qu'ils représentent Notre-Seigneur crucifié avec une forme vraiment humaine. Toutefois les auteurs font remarquer qu'il y aurait *inconvenance* à choisir des crucifix *trop* petits.

### 2° *Conditions qui regardent la bénédiction des crucifix*

*a) Qui peut les bénir ?* Le Souverain Pontife et les prêtres autorisés par lui, ou par ceux auxquels il a délégué des pouvoirs à ce sujet.

*b) Comment peut-on obtenir la permission de bénir les crucifix pour le chemin de la croix?* Tous les prêtres chargés dans une paroisse ou dans un établissement de recueillir des aumônes pour l'œuvre de la Propagation de la Foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'ils recueillent, ou qui de leurs propres ressources verseront dans la caisse de l'œuvre le produit d'une dizaine entière, jouissent de ce privilège.

Tous les prêtres qui s'occupent de la direction de l'œuvre de saint François de Sales ont les mêmes pouvoirs. Il en est de même des prêtres directeurs, ou membres des conseils, ou chefs d'une série de douze associés au moins de l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Ceux qui veulent avoir des pouvoirs personnels doivent s'adresser au T. R. Père général des Franciscains, à Rome. Un de nos amis nous les a procurés, moyennant une aumône de 25 centimes pour la Terre-Sainte. La feuille qui nous a été expédiée porte *ad quinquennium vel cruces 500*. Un missionnaire qui voit beaucoup de monde préférera la première clause, *ad quinquennium*, tandis qu'un curé qui n'aura l'occasion de bénir que quelques croix par an choisira la seconde. Il peut se faire aussi que la feuille de concession ne donne pas le choix.

Enfin il faut faire attention à la clause restrictive de la fin : *Advertendum tamen hujusmodi facultatem valere tantum extra urbem, iisque in locis ubi conventus Fratrum nobis subjectorum non habentur*. Ce qui signifie que dans toutes les villes où il y a des Frères-Mineurs, Capucins ou autres, on ne peut faire usage des pouvoirs. Il n'est cependant pas interdit de les demander; mais on ne pourra faire usage qu'en dehors des villes. On pourrait aussi demander l'abrogation de la clause.

*d) Comment se donne la bénédiction?* Par un simple signe de croix, avec l'intention d'attacher les indulgences du chemin de la croix, quel que soit d'ailleurs le nombre des croix à bénir. Il ne faut ni paroles, ni eau bénite, ni ornements, ni cierges, et le lieu importe peu.

### 3° *Conditions qui regardent la manière de faire le chemin de la croix*

*a)* Pour pouvoir se servir de ces crucifix, il faut qu'on soit *empêché* de faire le chemin de la croix. Il n'est pas requis qu'il y ait empêchement absolu; l'*impossibilité morale* suffit, comme l'explique clairement l'*instruction* publiée par les Frères-Mineurs : *sufficere putamus incommodum mediocriter grave seu motivum vere rationabile, quacumque demum ex causa proveniat, quod aliquem impedit a visitandis hic et nunc stationibus canonice erectis.*

Comme on ne peut donner trop d'explications pour une chose qui est laissée à l'appréciation de chacun, nous ajouterons à celles que nous avons déjà rapportées d'autres auteurs, la manière d'interpréter cette impossibilité morale adoptée par le Père Béringer. « Ceux qui sont en voyage, dit-il, à la campagne, à une distance considérable d'un chemin de la croix, ou qui pour d'autres motifs ne peuvent se transporter à l'église afin d'y parcourir les stations, pourront y suppléer en récitant devant leur crucifix les prières indiquées. Combien de chrétiens, grâce à ce moyen, voient s'ouvrir devant eux l'immense trésor des indulgences de la voie douloureuse, qui sans cela leur resterait fermé! Ils sont en fort petit nombre les fidèles qui trouvent le temps ou l'occasion de visiter un chemin de la croix pendant la semaine, beaucoup même ne peuvent pas le faire le dimanche.

« Un grand nombre de catholiques habitant les montagnes, les fermes, les hameaux éloignés de l'église, ne peuvent que rarement ou ne peuvent pas du tout, pendant l'hiver et les mauvais temps, assister aux offices du soir le dimanche et les jours de fêtes. Si ces fidèles possèdent un crucifix indulgencié pour le chemin de la croix, ils pourront suppléer en quelque façon aux offices publics en pratiquant cette dévotion dans leur maison ou en quelque autre lieu que ce soit[1]. »

*b)* Il faut tenir à la main le crucifix indulgencié. Si plusieurs personnes désirent faire ensemble le chemin de la Croix, il suffit qu'une *seule* personne ait un crucifix et le tienne à la main. Dans ce cas, c'est, croyons-nous, la personne propriétaire du crucifix qui doit le tenir. Il lui est certainement interdit, sous peine de perdre les indulgences, de le prêter à une autre personne qui voudrait faire en particulier le chemin de la croix.

*c)* On doit réciter avec piété et contrition vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, dont quatorze pour les stations, cinq en l'honneur des plaies de Notre-Seigneur, et un pour le Souverain Pontife. Aucune méditation n'est requise.

Pour les malades qui se servent des crucifix bénits en vertu des pouvoirs accordés autrefois par le Père Bernardin de Port-Maurice, il faut réciter *ou* bien l'acte de contrition, *ou* l'oraison jaculatoire *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni,*

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 353.

*quos pretioso sanguine redemisti.* Pour les malades qui se servent des crucifix bénits en vertu des pouvoirs accordés par le ministre-général actuel des Frères-Mineurs, ils doivent : 1° réciter de bouche un acte de contrition *et* l'invocation *Te ergo quæsumus*... 2° suivre, au moins d'esprit, la récitation de trois *Pater, Ave* et *Gloria* faite par l'un des assistants.

Dans l'impossibilité où l'on sera pendant quelque temps de savoir au juste quelles sont les conditions à imposer aux malades suivant la provenance du crucifix bénit, il vaut mieux choisir les dernières, qui renferment d'ailleurs les premières.

Ad II. Outre le décret de Benoît XIII qui déclare formellement que les indulgences du chemin de la Croix sont applicables aux âmes du purgatoire, nous en avons encore une preuve dans l'insertion de ce pieux exercice dans la *Raccolta*. Ce recueil déclare, en effet, dans sa préface, que toutes les indulgences des prières et des exercices qu'il renferme sont applicables aux âmes du purgatoire.

Ad III. On peut *changer de place*, dans la même église, le chemin de la croix tout entier ou simplement quelques stations sans perdre les indulgences. On peut aussi remplacer tous les *tableaux;* quant aux croix, puisque c'est sur elles que portent les indulgences, on ne peut en remplacer plus de six, successivement ou à diverses reprises, sans perdre les indulgences.

---

Q. — Où en est la publication de l'*Examen confessarii* de Bérardi ? Qu'en pensez-vous ? Où se le procurer ?

R. — Sous le titre d'*Examen confessarii et parochi*, M. Berardi publie un *Compendium* de théologie morale et pastorale. Un premier volume de 622 pages renferme les traités du *Sacrement de pénitence*, de l'*Office du curé*, et des *Lois*, publiés en fascicules.

Le premier fascicule du second volume donne, en 144 pages, les traités des Actes humains, de la Conscience et une partie du traité des péchés. C'est tout ce qui a paru jusqu'ici.

Toutes les publications de M. Berardi sont marquées au même coin d'exactitude théologique, de sagesse pratique et de modération dans le choix des opinions. On les lit avec plaisir et fruit et on y recourt volontiers à la moindre difficulté.

Tout libraire faisant la commission peut le procurer. Il vaut cependant mieux s'adresser à l'auteur, M. Berardi, chanoine à Faënza, Romagnes, Italie. Prix : 11 fr. 50 les deux volumes complets.

---

Q. — Vous avez très bien dit naguère (XIII, 514), qu'il se produit un grand *mouvement catholique*. Pourriez-vous nous indiquer un ouvrage contenant les actes officiels déjà produits ?

R. — Plusieurs publications ont été faites des documents émanés de l'épiscopat, des règlements des comités et des résolutions prises dans les réunions diocésaines. Une brochure anonyme, écrite avec un grand sentiment de foi et de zèle, traite seulement les délicates questions soulevées en ces derniers temps et nous paraît fournir, à peu de frais, tous les renseignements utiles. Elle est intitulée : *Pro patria et pro Petri sede. L'action catholique en France*, in-8 de 80 pages, prix 1 franc, à l'imprimerie Levé, rue Cassette, 17, à Paris.

L'auteur s'appuie sur les Encycliques de Léon XIII et sur les mandements de nos évêques pour établir la nécessité où sont les catholiques français de faire trève à leurs dissentiments politiques et de se porter au secours de la religion persécutée, en établissant une vaste association nationale, dirigée par l'épiscopat, comme en Irlande, en Belgique et en Allemagne.

Il donne le texte exact du toast de S. E. le cardinal Lavigerie à la marine française, de la lettre de S. E. le cardinal Rampolla à Monseigneur l'évêque de Saint-Flour et de la *Réponse* de S. E. le cardinal Richard, ce qui forme un résumé historique très clair du mouvement catholique actuel. En adressant un appel chaleureux aux catholiques de toutes les conditions, aux ouvriers et aux paysans, il montre quels magnifiques résultats seront produits par l'union et l'habile direction de toutes les forces conservatrices et religieuses. Ajoutons que des remises considérables sont faites pour la propagande de cette utile et intéressante brochure.

---

Q. — Il demeure donc bien établi que si les curés doivent appliquer la messe pour le peuple le jour de la fête du patron du lieu, il n'en est pas de même le jour de la fête du titulaire de l'église.

Mais puisque souvent le même saint est à la fois patron du lieu et titulaire de l'église, vous rendriez service, je crois, à un grand nombre de prêtres, si vous vouliez bien, Monsieur le Directeur, indiquer dans votre excellent *Ami* le moyen pratique de s'assurer si un saint est patron du lieu ou simplement titulaire de l'église.

R. — Le meilleur moyen pour distinguer le patron de lieu du titulaire ou patron d'église, c'est de consulter les archives de la fabrique.

Si ce moyen fait défaut, on peut interroger les personnes les plus anciennes et les plus sérieuses du pays.

Si cette consultation n'aboutit pas, on doit chercher la lumière dans certains principes liturgiques, à savoir :

Très souvent, pour ne pas dire ordinairement, le patron d'église est aussi patron de lieu. Par exemple, si saint Martin est patron d'église, et que vous ne connaissiez pas de patron de lieu, vous devez présumer qu'il est aussi patron de lieu. Car dans les villages le même saint était choisi pour être à la fois patron d'église et patron de lieu.

Le patron de lieu est toujours une créature sainte, tandis que le titulaire peut être une personne divine ou un mystère, par exemple, la Sainte-Trinité, le Saint-Sauveur, la Sainte-Croix, le Sacré-Cœur, le Saint-Esprit, etc., etc. Si donc

votre église est dédiée à un de ces mystères, la fête de ces mystères n'est pas le patron de lieu, et vous ne devez pas appliquer la messe pour votre peuple en ce jour. S'il y a dans le pays une autre fête de première classe, cette fête sera sans doute la fête patronale, et vous devez appliquer la messe en ce jour.

Dans les grandes villes il y a beaucoup d'églises et par conséquent beaucoup de titulaires. On n'est pas obligé d'appliquer la messe ces jours-là pour la paroisse. Il n'y a dans ces villes qu'un patron principal ; c'est ce jour-là qu'on doit appliquer la messe. Ainsi, à Paris, il y a un très grand nombre de titulaires d'église. Il n'y a qu'un patron principal de lieu, sainte Geneviève. MM. les curés ne doivent appliquer la messe que ce jour.

Ces principes peuvent vous aider à distinguer le titulaire du patron de lieu.

---

Q. — Quand l'office de deux docteurs se suivent, quelle antienne faut-il réciter pour mémoire du précédent ?

R. — On doit prendre pour la commémoraison l'antienne du commun qui serait assignée à ce saint s'il n'était pas Docteur.

---

Q. — Pourquoi y a-t-il homélie le lundi et le mercredi des Rogations, et n'y en a-t-il pas le mardi ?

R. — Parce que le lundi des Rogations est une férie majeure, et que le mardi est une férie ordinaire.

Pour le mercredi, il y a une autre raison ; l'homélie se dit parce que c'est la vigile de l'Ascension.

---

Q. — Puis-je refuser de procéder aux relevailles d'une femme qui ne fait pas ses Pâques, d'une femme qui ne met jamais les pieds à l'église ?

R. — De droit commun vous ne pouvez refuser de procéder aux relevailles d'une femme qui ne fait pas ses Pâques ou qui ne met pas les pieds à l'église. Ni les rubriques ni les décrets des Congrégations ne vous donnent ce droit.

---

Q. — Quand à un mariage il y a messe chantée, le prêtre doit-il chanter ou seulement réciter les prières qui se trouvent après le *Pater* et le *Benedicamus ?*

R. — D'après les rubriques du missel, le prêtre ne doit pas chanter, mais seulement réciter les prières de la bénédiction nuptiale qui ont lieu après le *Pater* et le *Benedicamus*. Voici le texte pour la bénédiction qui suit le *Pater* :

« Dicto *Pater noster*, sacerdos antequam dicat *Libera nos, quæsumus, Domine...* dicit super eos sequentes orationes. »

La rubrique porte également le mot *dicat* pour la prière qui se dit après le *Benedicamus*.

---

Q. — Le 3e dimanche de l'Avent et le 4e de Carême, lorsqu'il y a plusieurs messes dans la même église, peut-on se servir à toutes les messes de l'ornement de couleur rose ?

Quelques confrères prétendent qu'on ne peut le prendre qu'à la grand'messe. Qu'en pensez-vous ?

R. — Le Cérémonial des Evêques est très peu explicite sur ce point. Il se contente de dire que les parements de l'autel et du célébrant sont ordinairement plus somptueux le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième de Carême que les autres dimanches de ces temps, et que ces parements doivent être de couleur violette quand ceux de la couleur rose font défaut. Voici le texte du Cérémonial des Evêques :

« In tertia dominica eadem observantur, nisi quod paramenta altaris et celebrantis adhiberi solent aliquanto sumptuosiora, sed coloris violacei in defectu rosacei... » (Livre II, chap. 13, n. XI).

Il n'indique pas les offices où l'on prend la couleur rose.

Mais Mgr Martinucci, préfet des cérémonies pontificales, dit qu'on ne peut se servir de la couleur rose qu'à la messe solennelle. Il ajoute qu'on l'emploie le dimanche *Gaudete*, parce qu'elle tient le milieu entre le violet et le rouge :

« In tertia dominica appellata *Gaudete...* in missa solemni tantum licet uti colore rosaceo (qui medius est inter violaceum et rubrum). » (Manuale sacrarum cæremoniarum, tome 2, p. 129, n. 4).

---

Q. — De simples prêtres qui vont prêcher dans un diocèse où il y a une oraison commandée, sont-ils obligés de la dire ?

R. — Nous ne connaissons pas de décret sur ce point. Mais nous pensons qu'on doit la réciter. Car il est certain que l'on doit exprimer, au canon, le nom de l'évêque du diocèse où l'on célèbre. Or il y a une grande analogie entre ces deux cas.

Toutefois ce n'est là qu'une opinion que nous n'entendons pas imposer, à défaut de preuves péremptoires.

---

Q. — Je viens vous prier de vouloir nous donner, dans l'*Ami du Clergé*, le texte de la décision de la S. C. des Rites qui le 7 septembre 1830 ou 1850 a infligé à un curé un blâme sévère parce qu'il aurait enterré un enfant de neuf ans avec le cérémonial usité pour ceux qui n'ont pas atteint l'âge de raison sous prétexte que l'innocence de cet enfant lui était connue.

R. — Voici le texte du décret demandé :

In Interamnen. — Mortuus est puer annorum novem non completorum, cujus simplicitatem, innocentiam et ingenuitatem cum ejus parochus perspectas et evidentes haberet, intimeque certus quod malitia in eo non superasset ætatem, prudenter et in Domino judicavit ante annos discretionis et usum rationis ipsum obiisse, ideoque inter angelos recensendum censuit... :

1° An parochus et pastor qui oves suas cognoscere debet, in similibus casibus sit judex ordinarius ad dignoscendum an infantes frui debeant honoribus in exequiis parvulorum in Rituali præscriptis, adhibitis cautelis omnibus ad inquirendum an malitia superet ætatem ?

2° Quid dicendum de parocho qui ita se gessit ?

Sacra autem Rituum Congregatio respondit :
Ad I. Strictim servandum Rituale.
Ad II. Male omnino se gessit.
(Die 7 septembris 1850.)

Ce décret pour Terni ne se trouve pas dans la collection des décrets authentiques de la sacrée Congrégation des Rites. Mais son authenticité ne paraît pas douteuse, car il a été publié dans diverses revues, et j'en retrouve le texte dans des liturgistes sérieux comme Carpo dans sa *Compendiosa bibliotheca liturgica;* Barbier de Montault dans son *Traité pratique de la construction des églises.* Il est également indiqué par Hazé dans sa *Praxis divini Officii.*

Du reste, cette décision ne peut aucunement étonner, car il ne fait qu'exprimer l'enseignement unanime des théologiens et canonistes.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### S. C. du Concile

LINGON. [1]

I

*Indult autorisant l'évêque de Langres à déléguer un prêtre pour recevoir la profession de foi.*

10 décembre 1890.

Nous avons donné, en 1890, p. 509, un indult accordé à Mgr l'évêque de Langres, le 20 mars 1882, relativement à la profession de foi. Les prêtres du diocèse étaient autorisés à faire leur profession de foi le jour de leur installation en présence du délégué de l'évêque. En renouvelant l'indult, la sacrée Congrégation du Concile vient d'y insérer une clause nouvelle, que nous avions déjà vue dans d'autres indults : *Ita tamen ut beneficiatus prima vice qua in curia se præsentaverit, fidei professionem renovet coram Episcopo aut vicario generali.*

II

*Indult de condonation aux curés du diocèse de Langres qui n'ont pas fait la profession de foi en temps voulu.*

Beatissime Pater,

Episcopus Lingonensis in Gallia, S. V. humillime exponit quod in sua diœcesi usus invaluerat, ut provisi de beneficiis parochialibus amovibilibus et inamovibilibus fidei professionem prætermitterent, donec, jubente antecessore b. m., aliqui, nondum tamen omnes, hanc fidei professionem emiserint, juxta dispositionem S. C. Tridentini. Hanc dispositionem in posterum observari mandaturus Episcopus Orator supplex adstat pro imploranda quoad præteritum sanatione.

Die 19 januarii 1891. SSmus Dominus Noster, audita relatione sub-secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, Episcopo oratori petitam sanationem quoad præteritum, sub conditione tamen ut provisi de beneficiis, de quibus in precibus, professionem fidei intra annum edant saltem coram Episcopi delegato, benigne impertitus est.

A. Card. Epis. Sub. Præf.

[1] Langres.

REMARQUES SUR LE 1er INDULT

I. L'année dernière, p. 509, en confrontant les indults émanés de la sacrée Congrégation du Concile avec ceux accordés par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, nous avions fait remarquer que les premiers étaient plus larges que les seconds. L'indult obtenu par Mgr l'Evêque de Langres, nous prouve que la sacrée Congrégation du Concile se montre aujourd'hui aussi sévère que la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, puisqu'elle lui emprunte ses clauses restrictives.

II. *Indult* dit *dispense;* quelle est donc la dispense obtenue pour le diocèse de Langres ?

Elle se réduit à peu de chose, et elle ne profitera qu'à peu de curés. Tout curé est tenu à faire la profession de foi en présence de l'évêque dans les deux mois qui suivent sa prise de possession : « Provisi... de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur, a die adeptæ possessionis *ad minus intra duos menses* in manibus ipsius Episcopi... fidei publicam facere professionem. »

D'après l'indult que nous étudions, les curés du diocèse de Langres peuvent faire la profession de foi, au jour de leur installation, *en présence d'un délégué de l'évêque;* mais ce n'est là qu'une cérémonie *provisoire,* et le seul effet juridique qui en découle, c'est de les dispenser d'aller trouver l'évêque dans les deux mois qui suivent leur installation. Ils pourront attendre une circonstance favorable, dût-elle ne se présenter qu'après de longs mois, qui les amènera à la curie épiscopale.

Mais aussi, par contre, ils seront tenus à se présenter à l'évêque ou à son vicaire général, la *première fois* qu'ils se trouveront à la curie épiscopale.

Toutefois cette restriction ne concerne que ceux qui ont laissé écouler les deux mois de latitude donnés par le concile de Trente pour faire la profession de foi. Tant que ces deux mois ne sont pas écoulés, ils ne sont pas tenus strictement à la renouveler, *prima vice qua in curia se præsentaverint.* L'indult obtenu, en effet, a pour but, non pas de restreindre le temps accordé par le droit commun pour la profession de foi, mais de l'étendre.

Il peut, dans la pratique, se présenter un cas qui n'est pas sans intérêt. Un curé qui doit renouveler sa profession de foi se trouve à la ville épiscopale avant la fin des deux mois qui suivent son installation; il sait parfaitement qu'il lui sera impossible de revenir pour la faire au temps fixé par le concile de Trente; sera-t-il, en conscience, tenu à profiter de l'occasion qui se présente à lui pour accomplir le précepte, ou bien pourra-t-il, en s'appuyant sur l'indult obtenu, remettre sa profession de foi à sa première visite à la curie épiscopale ?

REMARQUES SUR LE SECOND INDULT

I. Pesons-en bien l'exposé. Mgr l'évêque de Langres remarque que, *en vertu d'une coutume acceptée dans son diocèse*, ni les curés *inamovibles* ni les curés *amovibles* ne faisaient la profession de foi imposée par le concile Trente. Depuis longtemps déjà cette obligation a été rappelée par l'évêque; ce qui n'a pas empêché certains curés de s'en dispenser. L'administration diocésaine se proposant de veiller rigoureusement pour l'avenir à l'accomplissement de ce devoir, ou demande sanation pour le passé.

II. Le Souverain-Pontife s'est montré très large dans la réponse. Il accorde à tous les curés du diocèse de Langres qui n'ont pas fait ou qui ont mal fait leur profession de foi jusqu'au 19 janvier 1891 condonation pleine et entière de tous les fruits mal perçus, sans exiger aucune aumône. Il veut toutefois que tous ces curés satisfassent dans l'année à l'obligation qui leur incombe, et, pour leur en faciliter l'accomplissement, il autorise l'évêque à nommer des délégués chargés de recevoir la profession de foi de ceux qui ne l'ont pas faite en temps opportun.

III. Nous savons parfaitement que, *à la rigueur du droit*, un indult ne prouve pas l'existence d'une obligation dont on obtient dispense; il peut se faire que cette dispense ne soit accordée que *ad cautelam*. Toutefois, pour le cas qui nous occupe, et étant données les circonstances dans lesquelles la condonation a été accordée tant aux curés amovibles qu'aux curés inamovibles, il serait difficile de n'en pas tirer une preuve importante en faveur de la doctrine que nous avons tant de fois soutenue ici sur l'obligation de cette condonation pour tous ceux qui ont négligé la profession de foi.

En outre, les administrations diocésaines qui ont cru qu'il s'agissait d'une montagne à soulever peuvent se rendre compte de la facilité avec laquelle le Saint-Siège répond à des demandes collectives.

III

26 juillet 1891.

LINGONEN [1].

ÆDITUI PARŒCLÆ LOCI VULGO DICTI G.

*Honoraires pour le chant dans les messes de paroisses*

Beatissime Pater,

Administratores fabricæ Ecclesiæ parochialis loci vulgo dicti G. intra diœcesim Lingonensem, acceptarunt donationem trium millium francorum, sub onere perpetuo cum cantu celebrandi pro populo missas viginti quinque festorum suppressorum infra hebdomadam incidentium, pro quibus rector ecclesiæ 75 francos quotannis ab eo tempore suscepit titulo honorarii.

Quum autem modernus rector dubitet :

1° An pro *cantu* Missarum quas applicare pro populo his ipsis diebus ex officio tenetur stipendium legitime percipere valeat, administratores prædicti postulant :

2° An deficiente quolibet alio sacerdote a quo onus harum missarum impleatur, hoc onus legitime susceperint, et quatenus negative :

3° Obtenta prius sanatione pro præterito, quid in posterum sit agendum.

Die 26 julii 1891, Sacra Congregatio Concilii respondit :

Ad I et II : *Affirmative*.

Ad III : *Provisum*.

[1] Langres.

REMARQUES

Il est question des messes de paroisse des fêtes supprimées. Une personne a fourni les fonds suffisants pour verser au curé de la paroisse trois francs d'honoraires pour que ces messes fussent chantées. Cette fondation est-elle licite ?

La réponse ne pouvait pas présenter de sérieuses difficultés. Le curé, en effet, n'est tenu qu'à l'application d'une messe basse pour sa paroisse : s'il chante la messe, il y a là un supplément de travaille, extrinsèque au sacrifice lui-même, pour lequel il pourra accepter un honoraire, si on le lui offre.

Toutefois, il n'était pas inutile d'exposer la difficulté, parce que, dans ces questions délicates, il vaut mieux s'appuyer sur des décisions précises de l'autorité que sur des déductions théologiques.

Nous appliquerions facilement la même doctrine aux messes de paroisses chantées le dimanche. Ce n'est pas en vertu du droit général, mais en vertu d'un droit particulier, que, *dans certaines circonstances*, un curé est tenu à *chanter* la messe paroissiale le dimanche.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le religieux qui quitte son monastère ou la religieuse qui abandonne sa congrégation, après un certain nombre d'années, ont-ils droit à une pension alimentaire ou viagère ?

R. — Les tribunaux sont unanimes à répondre négativement, et à repousser toutes les demandes qui leur ont été adressées dans ce sens. On ne saurait trop approuver leur manière de voir.

La première Chambre du tribunal civil de la Seine, dans une instance introduite par une ancienne sœur de la congrégation du Bon-Secours, déclara, le 18 mars 1887, que le pouvoir civil n'a point à intervenir dans l'exécution de conventions d'ordre intérieur passées entre une congrégation religieuse et l'un de ses membres. Elle reconnut que ces conventions relèvent avant tout du for de la conscience, hormis le cas de fraude, lorsque, par exemple, la congrégation voudrait, en renvoyant un de ses membres, s'exonérer des obligations qui lui incombent envers lui ; et qu'il en est ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit de me-